



Commune de ENTREMONT LE VIEUX  
(Hors agglomération)  
RD912 du PR 54+488 au PR 55+080 (ENTREMONT LE VIEUX)

Arrêté temporaire n° 22-AT-2134  
Portant réglementation de la circulation

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 23 septembre 2022 relatif aux délégations de signature  
Vu la demande de Commune d'ENTREMONT-LE-VIEUX représentée par Madame Anne LENFANT.

CONSIDÉRANT que l'expérimentation de sécurisation de la route du bourg d'Entremont le Vieux en direction des Perrets rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la RD912

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 03/04/2023, 24h/24h 7j/7j, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD912 du PR 54+488 au PR 55+080 (ENTREMONT LE VIEUX) situés hors agglomération :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par B15+C18 du PR 54+600 au PR 54+610;

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : Commune d'ENTREMONT-LE-VIEUX / Chef-lieu 73670 ENTREMONT LE VIEUX.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à YENNE, le 29 SEP. 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Responsable de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

Le Responsable Unité Routes

**Christophe PAULY**

DIFFUSION:

- PC OSIRIS
- SMUR
- Le Maire d'ENTREMONT LE VIEUX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.